

PLAN DE REPRISE



En complément des mesures d'urgence déjà approuvées par le conseil d'administration et le comité de bassin^[1], l'agence de l'eau Seine-Normandie met en place un plan de reprise pour soutenir les investissements prioritaires en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques et augmenter la résilience des territoires. Ces mesures visent à accélérer la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans les objectifs des Assises nationales de l'eau du ministère de la Transition écologique et solidaire. Ainsi les travaux relatifs à l'assainissement ou à l'approvisionnement en eau potable pourront être aidés jusqu'à 60% (au lieu de 40% actuellement). Les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau pourront également être bonifiées (jusqu'à 80% pour les dispositifs de franchissement et 90% pour les suppressions d'obstacle).

Ce plan, financé par redéploiement de budgets existants et sans fiscalité supplémentaire se compose de trois séries de mesures :

- **Des mesures de dynamisation des projets prioritaires** du programme « Eau & Climat », avec principalement **des augmentations de taux d'aides** de l'agence de l'eau pour trois catégories de projets :
 - > les projets d'assainissement et de gestion des eaux de pluie, prioritaires pour la reconquête du bon état des masses d'eau et pour la mise en œuvre du plan baignade en Seine et en Marne,
 - > les projets de sécurisation de l'alimentation en eau potable pour les territoires les plus exposés au risque de sécheresse,
 - > les projets prioritaires de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Ces augmentations de taux concerneront les dossiers déposés auprès de l'agence de l'eau avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux peuvent être engagés d'ici la fin de l'année 2021.

- **L'augmentation des budgets consacrés aux aides agricoles** : 27 M€ supplémentaires seront mobilisés pour soutenir notamment l'agriculture durable, les expérimentations de paiements pour services environnementaux et les filières à bas niveau d'intrants.
- Un ensemble de **mesures pérennes, de simplification du programme.**

Ces mesures entrent en vigueur pour toutes les aides attribuées après le 23 juin 2020.

Le présent plan de reprise **s'inscrit en cohérence avec le projet de SDAGE en cours d'élaboration** en permettant aux projets, bloqués par le confinement lié au COVID-19, ainsi que par la suspension du second tour des élections municipales, de voir rapidement le jour, tout en gardant le cap fixé par la directive cadre sur l'eau et, plus largement, la politique nationale de l'eau, cap traduit dans le SDAGE et qui contribue à améliorer la résilience (sanitaire, environnementale, économique) des territoires du bassin vis-à-vis de futures crises.

^[1] Pour plus d'information sur ces mesures consulter le site de l'agence de l'eau : <https://fr.calameo.com/read/004001913d841da9c0f78>

TABLE DES MATIÈRES

1. Appui aux associations	2
2. Travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.....	3
3. Prime pour épuration	3
4. Travaux d'alimentation en eau potable	4
5. Protection des milieux et de la biodiversité.....	5
6. Biodiversité.....	6
7. Protection de la ressource / agriculture durable	6
8. International.....	6
9. Entrée en vigueur du plan	7

1. Appui aux associations

Les actions portées par les associations et soutenues par l'agence sont de différentes natures selon les structures : animations en direction de divers publics (scolaires, grand public, public professionnel), études réalisées en régie (études de connaissance, plans de gestion par exemple), maîtrise d'ouvrage de travaux (travaux de restauration de cours d'eau et zones humides par exemple).

La situation de pandémie de Covid 19 entraîne pour certaines de ces structures, la suspension voire l'impossibilité de conduire certaines des actions prévues sur la période de confinement voire au-delà de cette période, alors même qu'elles ont parfois déjà engagé des dépenses relatives à ces actions. Par circulaire du 6 mai 2020, le Premier ministre a donné des instructions aux services de l'État pour adapter les règles de procédure et d'exécution des subventions publiques aux associations, afin de soutenir ces structures dans la situation actuelle.

Le plan de reprise prévoit de mettre en œuvre les mesures détaillées dans cette circulaire et ainsi d'apprécier l'activité des associations en 2020 au regard des engagements décrits dans la convention et des livrables devant être fournis, et de procéder à une revue d'activités avec chaque association concernée afin d'identifier la nature des actions qui auront été empêchées.

Cette revue d'activités pourra conduire à adapter le programme d'actions prévu en 2020 :

- Soit par la modification de la manière de conduire certaines actions tout en répondant à la même finalité (par exemple, certaines associations d'éducation à l'environnement souhaitent développer des modules pédagogiques mis en ligne en lieu et place des animations initiales sur site) ;
- Soit par le recalage temporel du calendrier des actions prévues en 2020 (actions prévues au 1er semestre reportées au second semestre 2020 ou premier semestre 2021) avec prolongation de la convention ;
- Dans le cas où aucune des options ci-dessus ne serait possible et si l'association a engagé des frais en amont pour une prestation qui ne pourra au final pas être finalisée : sur la base d'une attestation sur l'honneur de la part de l'association certifiant que l'association est dans l'incapacité de poursuivre l'action à son terme, **l'agence procédera à l'examen des dépenses engagées avant le 17 mars et soldera l'aide sur la base des justificatifs de ces dépenses, même si l'action ne peut pas être menée à son terme.**

2. Travaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

La présence de polluants dans les rejets ponctuels constitue la 3^e cause de déclassement de la qualité des cours d'eau, au sens de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, le plan de reprise met l'accent sur l'effort restant à accomplir dans la continuité des progrès réalisés durant les précédentes décennies en matière de rejets ponctuels.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

Mesures de simplification :

- **Simplification du prix plafond pour les créations de réseaux de transfert** : celui-ci est désormais calculé selon le principe général appliqué aux autres aides (prix plafond = 1,25 * prix de référence) ;
- **Suppression du prix de référence des zones de rejet végétalisées** en sortie de station d'épuration, dont le coût sera hors prix plafond ;
- **Simplification de la politique des taux de l'agence** : les aides aux opérations pilotes en assainissement (ligne 1110) seront aidées à 80 % (au lieu de 70%) et les aides aux centres de valorisation des boues (LP 1322) à 40 % (35 % actuellement), pour harmoniser ce taux avec celui des aides à l'assainissement ;
- **Simplification des actions de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine** en supprimant, pour les opérations de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, la limitation de l'assiette au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de retour de 20 ans (CP 1623).

Une mesure de revalorisation :

- **Revalorisation du forfait pour la mise en conformité des branchements**, pour l'Île de France (fixé auparavant à 3 500 € pour les habitations et 350€/EH pour les immeubles et bâtiments publics) : **augmentation de 20%** pour encourager la très forte accélération nécessaire pour atteindre les objectifs sur l'Île de France en 2024 dans le cadre du plan pour la baignade en Seine et en Marne.

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 pourront bénéficier des dispositions suivantes :

- **Taux de subvention de 60% pour les investissements prioritaires liés à l'épuration collective, aux réseaux d'assainissement et à la réduction des rejets polluants par temps de pluie.**

3. Prime pour épuration

Annulation de la baisse de 20% prévue pour l'année d'origine 2019 et 2020 (neutralisation du coefficient de modulation de programme) et changement par conséquent de la dynamique de diminution des primes sur le reste du programme :

Année d'origine	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant prime (M€)	80 100	70 100	60 90	50 20	40 20	30 0

Cette modification de la dynamique de la prime permet de soutenir de manière significative les coûts de fonctionnement des collectivités gestionnaires de stations d'épuration sur l'ensemble du bassin, qui ont pour la plupart dû prendre des dispositions pour assurer la sécurité de leurs installations, des salariés et des

intervenants sur ces installations en raison de l'épidémie. Par ailleurs, en zone agglomérée de l'Île de France cela pourrait permettre de renforcer le dispositif visant à accompagner les efforts à mener pour assurer la baignade en Seine, par la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les 52 maîtres d'ouvrages de la collecte des eaux usées et unitaires qui font converger leurs effluents vers les stations.

Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés des maîtres d'ouvrage pour l'envoi du formulaire de demande de primes (date limite fixée au 31 mars), **cette date limite pour l'année d'origine 2019 est reportée au 1^{er} juillet 2020.**

4. Travaux d'alimentation en eau potable

Le projet de SDAGE 2022-2027 insiste sur la préservation de la qualité des eaux brutes, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses : nitrates et pesticides. Aussi, les aides apportées par le plan de reprise pour améliorer les performances des réseaux ne peuvent-elles pas s'envisager sans une action volontariste des collectivités pour protéger la ressource en amont.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

- Mise en place d'un taux unique à 40 % de subvention en zone urbaine (actuellement 30 % subvention et 20 % avance) et rurale (actuellement 40 % subvention).
- Les travaux de protection prescrits par les déclarations d'utilité publique des captages seront aidés à 40 % au lieu de 50 %, taux aligné sur le taux de l'alimentation en eau potable (hors cuves à fioul, aides au forfait).
- Suppression du prix de référence relatif à la création de nouveaux réservoirs.
- Revalorisation du prix de référence sur les fuites en réseau de distribution : la période de référence pour le calcul des volumes d'eau économisés sera désormais de 50 ans au lieu de 25 ans, soit un doublement de l'assiette éligible potentielle (prix de référence = Valeur du volume d'eau économisé pendant 50 ans * prix du m³ d'eau potable en HT).

Par ailleurs, pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 :

- lutte contre les fuites : **60 % pour les communes rurales¹, 40 % pour les communes hors communes rurales et hors métropole et communautés urbaines ;**
- **financement à 60% des projets prioritaires** pour des raisons de **déficit quantitatif** (notamment dans les zones identifiées dans l'état des lieux comme étant en déséquilibre quantitatif ou les zones à risque de rupture d'AEP en période de sécheresse) en milieu rural (hors métropole et communauté urbaine).

¹ Sont considérées comme « rurales » les communes classées en zone de revitalisation rurale ou qui étaient classées en 2014 mais ont été déclassées en 2017.

5. Protection des milieux et de la biodiversité

La première cause de déclassement de la qualité des cours d'eau du bassin est le caractère artificialisé des cours d'eau : obstacles transversaux, longitudinaux, déplacement du lit mineur.

MESURES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS ET PERENNES :

- **Pour les opérations de suppression des obstacles à l'écoulement** : bonification possible dans le cadre d'un contrat « eau et climat » si l'opération est inscrite au contrat, sans que le maître d'ouvrage soit obligatoirement signataire du contrat.

Par ailleurs, tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 pourront bénéficier des dispositions suivantes :

- Augmentation du taux d'aide à 80 % pour les dispositifs de franchissement des ouvrages, **pour les ouvrages servant à la navigation** ;
- Augmentation à 90% du taux de subvention pour les suppressions d'obstacles.

Autres modalités applicables aux dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 :

- **Récupération des déchets flottants** : en cohérence avec les objectifs nationaux de lutte contre les déchets plastiques, une aide provisoire est proposée pour les **investissements liés à la récupération des déchets flottants**. L'agence pourra également attribuer une aide pour les campagnes de sensibilisation pour la réduction à la source.

Les opérations éligibles sont les études et travaux spécifiques de recueil des déchets flottants dans les secteurs amont des bassins versants et dans les fleuves.

A ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place.

Pourront être également aidées, les campagnes de sensibilisation pour une réduction à la source de ces déchets.

Sont exclues, les prestations correspondant à un service (ramassage de déchets, nettoyage de zones en préalable à une opération de travaux ou avant l'accueil de public, ...).

Taux :

Les études sont aidées au taux de 50 %.

Les travaux sont aidés au taux de 60% de subvention (au lieu de 40% subvention et 20% avance en temps normal).

Les travaux portés par des acteurs économiques sont éligibles mais les règles de l'encadrement communautaire s'appliquent et les taux sont ceux du programme d'intervention.

Les opérations de sensibilisation sont aidées au taux de 50 %.

- **Lutte contre l'érosion/ruissellement en milieu rural** : assouplissement de l'obligation d'avoir inclus des réflexions relatives à l'hydraulique douce pour bénéficier de subventions de l'agence, pour les projets répondant aux conditions suivantes :
- le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11^e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018)

- A minima une étude hydraulique douce engagée au moment de l'attribution de l'aide et actions d'hydraulique douces engagées au moment du solde de l'aide (dans le cas contraire un remboursement de l'aide pourra être demandé par l'agence).

6. Biodiversité

Dans le cadre du plan de reprise, l'agence s'engage en matière d'éducation à l'environnement et de soutien à la biodiversité : l'agence apportera son soutien au **développement d'aires éducatives pour la biodiversité**². L'agence pourra apporter une aide aux structures (associations, collectivités...) accompagnant l'émergence ou la poursuite d'un Projet d'Aire éducative terrestre ou marine **ayant un lien avec les milieux aquatiques**. L'aide de l'agence portera sur une durée de 3 ans afin d'inscrire le projet dans la durée.

Taux appliqué : **80 %** sauf si l'encadrement communautaire impose un plafond inférieur.

7. Protection de la ressource / agriculture durable

Les soutiens apportés par le présent plan de reprise sont cohérents avec la forte ambition du projet de SDAGE 2022-2027 en matière de réduction des flux azotés et des émissions de produits phytosanitaires.

Soutien à l'agriculture à bas niveaux d'intrants :

L'agence renforce son soutien aux changements structurels des pratiques agricoles par les mesures suivantes :

Aide à l'agriculture biologique :

- Une **enveloppe complémentaire d' 1,5 M€ pour la campagne 2020**.
- **Pour la campagne 2021** : augmentation de l'enveloppe : **+15 M€**.

Paiements pour services environnementaux :

- Augmentation de l'enveloppe allouée aux aides aux **paiements pour services environnementaux** pour accompagner la dynamique constatée sur le bassin, notamment suite à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'agence de l'eau fin 2019 : **+ 10 M€ pour 2020**.

8. International

La pandémie liée au SARS-CoV-2 rend d'autant plus importantes les actions visant à favoriser l'accès à l'eau potable, et donc à l'hygiène et aux gestes barrières, dans les pays en développement.

L'agence, afin de garantir l'efficacité des actions, privilégiera les aides aux structures que l'agence a déjà soutenues et qui ont mis en place un service d'eau et d'assainissement pérenne.

² Une aire éducative pour la biodiversité est une zone terrestre de petite taille (parc urbain, friche, zone humide, forêt, rivière, etc...) qui devient le support d'un projet pédagogique de connaissance et de préservation de l'environnement pour des élèves de CM1, CM2 ou 6ème, leur enseignant et leur référent (un acteur de la sphère de l'éducation à l'environnement). Cette démarche écocitoyenne est basée sur la gestion participative d'une zone délimitée par une classe.

Pour cela, le plan de reprise prévoit des modalités spécifiques pour les aides à la coopération décentralisée **pour tout dossier déposé complet avant fin le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021** :

- Extension des actions éligibles pouvant être retenues dans l'assiette de subvention à des programmes dédiés « Covid-19 » en lien avec le service essentiel de l'eau et adossés à un objectif de réduction des infections sanitaires et sous condition d'un portage direct, associé avec un opérateur spécialisé dans la solidarité médicale, voire parrainé par un tel opérateur ;
- Le programme « eau et climat » impose en temps normal pour toute action d'aide la participation de collectivités du bassin à hauteur du montant retenu de 5 %. **Ce critère d'éligibilité est suspendu temporairement** dans le cadre du plan de relance. Les associations ayant déjà porté un projet de solidarité avec une collectivité du bassin seront prioritaires.

9. Entrée en vigueur du plan

Les mesures proposées entrent vigueur pour toutes les aides attribuées après le 23 juin 2020.